

	DELEGATION DE SIGNATURE A
	M PHILIPPE GAUBERT, SECRETAIRE GENERAL
Diffusion :	Réf : EN/DGN/016/V3 Affichage sur les deux sites et intranet

La Directrice générale

Vu le code de l'éducation ;

Vu le code rural et de la pêche maritime;

Vu le décret 2009-1642 du 24 décembre 2009 portant création de l'Ecole vétérinaire, agroalimentaire et de l'alimentation Nantes Atlantique (Oniris) ;

Vu le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 25 juillet 2013 fixant les modalités d'accréditation des ordonnateurs auprès des comptes publics assignataires en application de l'article 10 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 12 novembre portant nomination de Madame Laurence Deflesselle en qualité de Directrice générale d'Oniris à compter du 16 novembre 2020 ;

Vu les statuts d'Oniris ;

Vu la convention du 20 décembre 2018 relative à la mise en place du service facturier de l'Ecole vétérinaire, agroalimentaire et de l'alimentation Nantes Atlantique (Oniris) ;

Vu l'organigramme budgétaire 2020 de l'établissement en annexe du présent document ;

DECIDE :

Article 1 : nature et portée de la décision de délégation de signature

La délégation de signature définie dans la présente décision prend fin à la date de fin de mandat ou de cessation des fonctions des délégataires, ou au plus tard à la date de fin du mandat de Madame Laurence Deflesselle.

La délégation de signature ne fait pas perdre au délégant l'exercice de ses compétences déléguées : il reste responsable, à charge au délégataire d'en référer en cas d'apparition d'une difficulté ou d'un problème de principe. Sur requête de la Directrice générale, le délégataire doit rendre compte sans délai de l'utilisation qu'il fait de sa délégation.

Le délégataire ne peut en aucun cas donner sous-délégation pour les délégations de signature dont il est attributaire, pour quelque cause et quelque circonstance que ce soit.

La délégation de signature devra systématiquement être précédée de la mention « *pour la Directrice générale, et par délégation* ».

Les délégataires sont accrédités par la notification à l'agent comptable d'Oniris du présent acte et du dépôt d'un spécimen de leur signature manuscrite selon le modèle fixé par l'arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances du 25 juillet 2013.

Cette décision entre en vigueur à compter de la date de sa publication. Elle remplace toutes les décisions antérieures ayant le même objet.

Article 2 : délégation au Secrétaire général

Il est donné délégation à **M Philippe Gaubert**, Secrétaire général, à l'effet de signer, au nom de la Directrice générale, dans la limite de ses attributions et à défaut de délégation de signature concurrente,

→ **en matière de délégation administrative** les documents portant sur :

- L'administration et la gestion de l'établissement. Cela porte notamment sur la gestion des ressources humaines y compris les décisions créatrices de droits, les affaires financières, les marchés publics, le patrimoine immobilier, les systèmes d'information et les usages numériques, l'hygiène, la sécurité et la santé au travail, la documentation, le développement durable ;
- Les affaires juridiques, y compris les contentieux devant les juridictions.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Laurence Deflesselle et de Monsieur Jean-Marie Bach, directeur général adjoint, délégation est donnée dans les mêmes conditions à M Philippe Gaubert à l'effet de signer les conventions et contrats engageant l'établissement. De même, délégation est donnée pour le maintien de l'ordre et de la sécurité dans les enceintes et locaux d'Oniris en application de l'article R 712.4 du code de l'éducation.

La présente délégation ne porte pas néanmoins sur les domaines suivants :

- La signature des diplômes ;
- La nomination des jurys ;
- Les décisions relatives au recrutement, à l'affectation, à la carrière et à l'évaluation des personnels enseignants.

→ **en matière de délégation ordonnateur,**

- les engagements, au sens de l'article 30 du décret 2012-1246, sur toutes les unités budgétaires et centres de responsabilités de l'établissement, sur les 3 enveloppes de dépenses «Fonctionnement» - «Investissement» - «Personnel», dans la limite de 150 000 € HT.
- les certifications du « service fait » dans le cadre d'un service facturier mis en place conformément à l'article 41 du décret 2012-1246 sur les 3 enveloppes de dépenses «Fonctionnement» - «Investissement» - «Personnel».

Article 3 : application

Le secrétaire général et l'agent comptable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : publicité

La présente décision est portée à la connaissance des personnels d'Oniris de manière permanente :

- Sur le site Intranet de l'établissement ;
- Sur le site Internet de l'établissement ;
- Mise à disposition des délégations au secrétariat de direction

Fait à Nantes, le 30 avril 2021

La Directrice générale

Laurence Deflesselle